

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 49 (1920)

Heft: 7

Artikel: La nouvelle loi sur les traitements [suite]

Autor: Barbey, F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039119>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : 4 fr. ; par la poste : 20 ct. en plus. — Pour l'étranger : 5 fr. —
Le numéro : 25 ct. — Annonces : 40 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à **M. le Dr Julien Favre**, professeur à l'École normale, Hauterive-Posieux. Les articles à insérer dans le N° du 1^{er} doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent, et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois. Les travaux de la Partie pratique doivent être adressés à M. Firmin Barbey, inspecteur scolaire, à Fribourg.

Pour les annonces, écrire à **M. L. Brasey**, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg, et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg.

Le *Bulletin pédagogique* paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où il ne paraît qu'une fois.

SOMMAIRE. — La nouvelle loi sur les traitements (suite). — Les lectures géographiques et civiques à l'école primaire d'après la Commission du « Livre de lecture ». — Petite correspondance. — La chanson des clochettes (vers). — Echos de la presse. — Bibliographie. — Chronique scolaire. — Avis.

La nouvelle loi sur les traitements

(Suite.)

Coup d'œil rétrospectif.

Pour bien apprécier la situation de l'instituteur à l'heure actuelle et le rôle qu'il doit jouer, il paraît utile de remonter à une époque plus lointaine, à celle où le maître d'école, ne touchant qu'un médiocre traitement, exerçait, en dehors de ses occupations scolaires, de multiples fonctions accessoires parfois assez bizarres et sans connexité aucune avec le principal but à atteindre.

Il fut un temps, — le règlement du 4 juin 1823 le prouve, — où, en dehors de l'instruction religieuse, objet principal de l'enseignement, le programme ne prévoyait comme branches obligatoires que la langue, la lecture, l'écriture avec l'orthographe nécessaire, l'arithmétique usuelle, soit le calcul appliqué aux besoins communs de la vie.

La loi du 14 juin 1834, après avoir déterminé les conditions d'admission à l'enseignement et le mode de nomination des instituteurs, fixe à deux cents francs le minimum du traitement d'un régent; la loi ajoute que ce traitement pourra être réduit à cent soixante francs par le Conseil d'Etat sur des considérations majeures présentées par les communes. Pour les maîtresses, ce minimum est fixé à cent soixante francs. Les fonds qui doivent faire face aux dépenses exigées par les traitements sont fournis : par les fondations; par les biens communaux; par les pères de famille, en raison des enfants admis à l'école; par l'administration des pauvres pour les enfants dont les parents sont inscrits sur la liste des prébendaires; par une cotisation générale, si les autres fonds sont insuffisants. Les accessoires traditionnels sont déjà prévus par cette loi. L'art. 17 stipule que l'Etat alloue une somme de 6 000 fr. dans le double but d'aider les communes les plus pauvres du canton à pourvoir au traitement des régents, et de satisfaire à d'autres besoins de l'instruction publique primaire.

Il y a quelques années, le *Bulletin pédagogique* a publié, au plus grand intérêt de ses lecteurs, les mémoires de l'instituteur de « Marsillens ». C'est le temps où M. Charles, de Riaz, était Directeur de l'Instruction publique, soit vers 1860. Le jeune maître de « Marsillens » jouissait alors d'un traitement annuel de 435 fr. avec les traditionnels logement, plantage, affouage.

Il va de soi qu'aucune comparaison n'est possible entre les traitements en vigueur de 1820 à 1870 et ceux prévus par la loi du 23 décembre 1919. On a pourtant de la peine à se figurer comment, en 1834 par exemple, un instituteur et sa famille pouvaient se suffire avec un traitement de deux cents francs. De fait, ce minimum, forcément insuffisant, malgré la valeur relative de l'argent en ce temps-là, s'augmentait des dons volontaires des parents, dons en nature surtout, offerts généreusement et sans calcul d'intérêts. (*N.-B.* — Il n'en serait plus de même aujourd'hui.) De plus, comme nous l'avons dit, le maître d'école d'alors était souvent l'homme bon à tout faire dans la commune : tous les travaux de l'esprit et de la main lui convenaient tour à tour et les braves gens de l'endroit avaient l'habitude de compter sur le régent pour toute espèce de besogne. Sans doute, les progrès de l'instruction n'y trouvaient pas toujours leur profit.

Si l'instituteur du bon vieux temps jouait un rôle marquant dans la localité parce qu'il y était un des rares lettrés (nous parlons ici surtout des communes rurales), nous croyons pouvoir affirmer qu'à l'époque actuelle, où les parents sont plus affairés et ont plus de peine à mener à bien leurs affaires matérielles et, par le fait, se déchargent presque complètement sur l'école du soin de l'éducation nécessaire et de l'instruction indispensable de leurs enfants, la vocation pédagogique entraîne une responsabilité bien plus grave avec des devoirs plus étendus qu'il y a 50 ou 100 ans.

Ce que doit être l'instituteur de nos jours.

Hâtons-nous de faire une constatation. La guerre mondiale, qui a causé tant de ravages, a bouleversé complètement le monde des idées et a fait inaugurer une vie nouvelle dans des conditions absolument différentes de l'époque précédente. Ces années dernières ont été marquées par une vive agitation qui a semé le trouble dans tous les milieux sociaux et a provoqué une pénible nervosité. Tous ceux qui s'occupent des questions scolaires se rendent parfaitement compte que l'œuvre de l'éducation est arrivée à un tournant. Or, il importe que l'école chrétienne triomphe de la lutte qui s'est engagée et qu'au mal que l'on tend à répandre partout soit substitué un bien correspondant aux besoins modernes.

Nous sommes heureux de reconnaître que le corps enseignant fribourgeois, s'il ne fut intangible dans la tourmente provoquée par les événements, est demeuré pourtant fidèle au devoir et aux saines traditions qui ont fait constamment la force de notre organisation scolaire et ont assuré le progrès incessant de l'enseignement en pays de Fribourg. A l'occasion de la discussion de la loi sur les traitements, le Grand Conseil a d'ailleurs rendu un juste hommage au dévouement du corps enseignant et au bon esprit qui l'anime. Nous avons précisément la conviction que le seul moyen efficace de calmer les esprits parfois surexcités était d'assurer aux pionniers de l'école une situation matérielle très convenable, permettant à chacun de se vouer sans amertume à la tâche quotidienne, de travailler en toute tranquillité d'esprit au développement de l'instruction et à la préparation de la jeune génération, de manière à l'armer pour les luttes de demain.

Revenons maintenant à la question. Notre intention est de déclarer ici que l'instituteur, qu'il ait une famille ou qu'il n'en ait point, doit pouvoir vivre de l'école de manière à s'y consacrer exclusivement et de gaieté de cœur. Pour cela, il importe qu'il puisse renoncer spontanément aux fonctions accessoires plus ou moins absorbantes et ingrates qui lui sont trop facilement offertes. Nous admettons une seule exception qui, dans la généralité des cas, présente plus d'avantages que d'inconvénients, au point de vue général. Nous voulons parler des fonctions de directeur du chant religieux qui donnent à l'instituteur l'occasion de contribuer à rehausser les cérémonies du culte. Si sa préparation professionnelle et ses aptitudes le lui permettent, il peut, de la sorte, exercer une influence bienfaisante, sur la jeunesse en particulier, au point de vue religieux et moral. Il convient d'ailleurs de rappeler ici, — le principe, tout ancien qu'il soit, a plus que jamais son application, — que le prêtre et l'instituteur doivent constamment se donner la main et que le second doit être véritablement le bras droit du premier.

Ceci dit, nous osons certifier que toutes les charges assumées en dehors de l'enseignement et des œuvres annexes de l'école, portent

préjudice au maître lui-même d'abord et ensuite à la cause qu'il est appelé à servir. L'impartialité de l'instituteur, son indépendance vis-à-vis des parents, son prestige ont tout à gagner à la renonciation pleine et entière à des tâches accessoires d'ailleurs peu rémunératrices.

De cette manière, le maître s'attache plus sincèrement à son école. Il sent parfaitement que de son activité et de son zèle dépend l'avenir de toute une génération. Il sait que les autorités et les parents comptent sur lui pour assurer l'avenir. Non seulement il enseigne pour parcourir un programme et remplir un mandat officiel, mais il a conscience qu'en se donnant tout entier à l'enfance, il répond réellement à une vocation. Actuellement, plus encore que par le passé, l'éducateur n'est pas une machine destinée à distribuer des connaissances, mais il doit et veut être avant tout un homme d'action, un propagateur des idées d'ordre et de progrès, un personnage de haute influence morale et civilisatrice. Le meilleur instituteur ne sera pas, désormais, infailliblement celui qui conduit ses élèves aux meilleurs résultats le jour de l'examen final (la réalisation de ce but n'a rien que de louable en elle-même), mais celui qui donne aux écoliers le goût du travail sous toutes ses formes, qui suscite parmi eux le désir efficace de se rendre utiles et de remporter chaque jour des victoires morales, celui qui, en un mot, fait le plus de bien aux enfants qui lui sont confiés. C'est l'apprentissage de la vie qui se fait à l'école telle qu'elle est organisée maintenant, et pour que cet apprentissage ait du succès, il faut que l'enseignement soit sans cesse orienté vers la vie réelle, la vie la plus utile à l'individu isolé et à la collectivité, la plus conforme au but suprême qui est le salut de l'âme, le seul principe vital destiné à subsister sans fin.

Si l'instruction est plus ou moins indispensable à chacun, il n'en est pas moins vrai que l'école est un dangereux élément de progrès, si l'instituteur qui la dirige n'est pas essentiellement bienfaisant dans toutes les formes de son activité. Aussi, faut-il redouter le pédagogue qui ne saurait inspirer à ses élèves que le dégoût du travail, qui formerait mal ou erronément la conscience et le jugement, qui ne saurait joindre à l'activité quotidienne la préoccupation constante du devoir à accomplir et du bon ordre à sauvegarder. Plus que jamais, proclamons-le bien haut, l'instituteur, à l'heure troublée et décisive où nous vivons, doit être l'apôtre ardent, le défenseur convaincu de toutes les bonnes causes.

(A suivre.)

F. BARBEY.

